



Réponse de la Fédération Française de tir après consultation du Président de Ligue

VISA MEDICAL au verso de la licence

La réponse de la Fédération est claire

- OBLIGATOIRE POUR CEUX QUI POSSEDENT DES ARMES.
- OBLIGATOIRE POUR LA COMPETITION.

(ATTENTION, il n'y a pas encore d'ARRÊTÉ et cela pourrait être appliqué différemment car il y a bien utilisation d'armes)

Pour les demandes de RENOUVELLEMENT de détention, le VISA du médecin n'est valable que si la DELIVRANCE OU LE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE a été faite sur REMISE D'UN CERTIFICAT MEDICAL, si non un NOUVEAU CERTIFICAT EST NECESSAIRE DE MOINS D'UN MOIS.

(Nous ne savons pas encore comment cela sera interprété par les préfectures, il se pourrait donc qu'il réclame la COPIE du CERTIFICAT D'ORIGINE)

voir article 12 II 4° b

VENTE de munitions

Je rappelle également que la détention de munitions par les ASSOCIATIONS est soumise à la détention des armes correspondantes et dans la limite de 1000 par arme POUR LA CATEGORIE "B" et que la VENTE EST INTERDITE. (*voir article 56*)

Pour les munitions de la CATEGORIE "C" et "D", les associations mentionnées au 1° du I de l'article 34 peuvent en céder, munitions POUR ARME D'EPAULE d'un diamètre inférieur à 20mm. (*voir les conditions Chapitre 1 er Sous section 3 Rubrique 4*)

(détention MAXI 1000 par arme)

Munitions POUR ARME D'EPAULE A CANON LISSE TIRANT UN COUP PAR CANON.

(*Sous section 4 Rubrique 5 et Articles 53, 55, 56*)

(détention MAXI 500)

Je recommande fortement à tous de télécharger le texte de loi et le décret d'application, ainsi de les arrêtés qui suivent.

Vous trouverez également ces documents sur le site de la Ligue

www.liguedetirguadeloupe.com